

Arrêt

n° 340 694 du 9 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°337 323 du 8 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DJATA *loco* Me. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous quittez la Guinée le 03 septembre 2022 par avion muni d'un faux passeport allemand. Vous arrivez le même jour en France. Vous ne faites pas de demande de protection internationale en France. Vous arrivez en Belgique le 27 septembre 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers la fin de l'année 2021, votre mère vous annonce que votre père a décidé de vous donner en mariage à M. O. D., un ami qu'il fréquente dans la mosquée du quartier.

Le 03 septembre 2022, la cérémonie du mariage religieux a lieu dans la mosquée de votre quartier. Seuls les hommes de votre famille participent à cette cérémonie. Vous y êtes donc absente.

Le même jour, alors qu'est prévue la cérémonie de mariage traditionnelle le lendemain, vous est contacté par un homme qui se présente comme envoyé par votre mère pour vous emmener à l'aéroport de Conakry afin de fuir ce mariage. Vous le suivez et vous quittez la Guinée munie d'un faux passeport allemand.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour M.B. du tribunal de première instance de Conakry du 25 octobre 2016, des documents du CHU Brugmann (du 30 janvier 2023, 18 juillet 2023, 20 décembre 2023) relatif aux test respiratoires que vous avez effectué, un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef établi le 23 février 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après votre entretien personnel au CGRA et analyse de votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre père ne vous tue pour avoir refusé le mariage qu'il vous avait imposé. Vous déclarez craindre par ailleurs d'être de nouveau excisée dans le cadre de cette union (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.13-14) ce dont vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA pour les raisons ci-dessous.

Tout d'abord, si vous prétendez que votre père avait systématiquement retardé votre mariage en raison de votre situation médicale, mais qu'il l'avait déjà décidé depuis très longtemps (NEP,p.21), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, relevons que si vous prétendez que votre situation médicale personnelle, à savoir vos problèmes d'asthme, était la raison principale au fait que vous ayez été mariée plus tardivement que prévu, vos déclarations à ce sujet sont purement hypothétiques. Questionnée à ce sujet, vous déclarez que votre père ne vous a jamais parlé de cela et que vous ne faites que supposer (NEP,p.22) que votre état de santé aurait joué un rôle central dans le retardement de votre mariage. Toujours à ce sujet, alors que vous êtes questionnée sur les raisons qui ont permis à votre père d'estimer qu'il était finalement venu le temps de vous marier malgré votre situation médicale personnelle, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément précis et concret (NEP,p.22) qui permette au CGRA de comprendre ce qui avait finalement convaincu votre père de prendre cette décision vers la fin de l'année 2021 précisément.

Par ailleurs, si vous affirmez que votre père parlait depuis très longtemps (NEP,p.22) de ce projet de mariage, le CGRA tient à relever que, selon vos propres déclarations, la première personne à vous évoquer ce projet est votre mère et non votre père qui ne serait venu vous en parler personnellement que deux mois après que votre mère vous l'ai annoncé (NEP,p.22-23). D'ailleurs, cette dernière ne vous en aurait parlé que vers la fin de l'année 2021 (NEP,p.21-22), soit moins d'un an avant la tenue du mariage religieux allégué (NEP,p.21).

De ce fait, vous ne donnez au CGRA aucun élément concret et circonstancié qui permette d'étayer votre affirmation selon laquelle votre père parlait depuis très longtemps (NEP,p.22)de votre projet de mariage.

Face à une telle affirmation, le CGRA est pourtant en droit d'attendre des déclarations précises et circonstanciées sur le mariage forcé allégué qui aurait été évoqué depuis très longtemps (NEP,p.22).

D'emblée, le CGRA considère que les circonstances entourant l'annonce de ce projet de mariage n'apparaissent pas comme crédibles au regard de vos déclarations hypothétiques et très peu circonstanciées.

Ensuite, alors que vous prétendez avoir été informée de ce projet de mariage vers la fin de l'année 2021 (NEP,p.22) et n'avoir été mariée religieusement qu'en date du 03 septembre 2022 (NEP,p.21), vos déclarations sur la période couvrant précisément ces deux moments charnière dans votre vie apparaissent peu crédibles.

Vous affirmez dans un premier temps que votre futur époux, ami de votre père, aurait essayé à de nombreuses reprises de vous contacter par téléphone mais que vous raccrochiez systématiquement ne souhaitant pas avoir le moindre contact avec ce dernier (NEP,p.27). Questionnée sur les conséquences pratiques qu'un tel refus avait provoqué, vous déclarez que votre futur époux s'était plaint à votre père de votre attitude (NEP,p.27). Questionnée sur les suites données à votre comportement, vous prétendez avoir continué à ne pas répondre à votre futur époux au téléphone sans que cela ait la moindre conséquence (NEP,p.27-28). A ce sujet ,vous déclarez même il ne se passe rien (NEP,p.28) ce qui est inconsistant.

Outre le caractère très inconsistant de vos déclarations, la situation que vous relatez n'est pas vraisemblable au regard des évènements que vous auriez personnellement vécu et l'attitude violente et agressive que votre père aurait adopté vis-à-vis de votre grande sœur B..

En effet, vous prétendez que votre grande sœur B. aurait été mariée de force des années avant vous après qu'elle soit tombée enceinte de son petit ami (NEP,p.6). Ayant appris sa grossesse, votre père aurait battu votre sœur, brûlé certaines de ses affaires, expulsé du domicile cette dernière et, finalement, l'aurait marié de force à l'une de ses connaissances (NEP,p.16-17).

Il est, dans ces circonstances, invraisemblable que vous ayez refusé de répondre à votre futur époux alors que vous étiez parfaitement consciente des conséquences que votre comportement pouvaient engendrer puisque vous auriez été témoin des violences perpétrées par votre père contre votre sœur. Cependant, vous affirmez que vous refusiez systématiquement de répondre aux appels de votre futur époux sans que cela n'ait jamais eu la moindre conséquence, puisque vous affirmez à ce sujet il ne se passe rien (NEP,p.28).Vu l'attitude pour le moins radicale adoptée par votre père envers votre soeur et dont vous auriez directement et personnellement été témoin (NEP,p.5-6), il est peu vraisemblable que vous ayez adopté une telle attitude puis que cette dernière reste sans conséquence.

Au-delà de ces invraisemblances, relevons ainsi que vous n'avez jamais eu d'interactions avec votre futur époux pendant l'année qui sépare le projet de mariage du mariage religieux (NEP,p.27) ce qui est extrêmement inconsistant puisque vous êtes dans l'incapacité de donner des éléments permettant de rendre compte de la manière dont vous auriez vécu le fait d'être ainsi promise à cette personne.

Dès lors, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Par ailleurs, si vous prétendez avoir entretenu une relation avec votre petit ami A. T. depuis 2017 jusqu'à votre départ de Guinée le 03 septembre 2022 (NEP,p.12), vous êtes incapable d'expliquer et de relater la manière dont l'annonce de votre mariage à une tierce personne choisie par votre père avait impacté votre relation.

En effet, questionnée sur la manière dont ce dernier aurait réagi à cette annonce, vous déclarez qu'il se faisait du soucis pour mon sort (NEP,p.23) ou encore qu'il essayait de vous soulager et de vous faire comprendre les choses (NEP,p.23) ce qui est très inconsistant. Questionnée sur les solutions que vous auriez envisagé ensemble pour vous sortir de cette situation, vous déclarez que vous n'aviez aucune solution et qu'A. ne pouvait faire que prier pour vous pour cela n'ait pas lieu (NEP,p.23). Toutes vos déclarations sur l'impact que ce mariage aurait eu sur votre relation sont à ce point inconsistantes et peu vraisemblables qu'elles renforcent la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à vos déclarations concernant le mariage forcé qui vous aurait été annoncée fin de l'année 2021.

De ce fait, le CGRA ne peut pas considérer comme crédible votre récit sur les conséquences que ce mariage forcé aurait eu sur votre relation avec votre compagnon A. T.

Par ailleurs, en dehors de vos déclarations peu crédibles sur la manière dont ce mariage aurait impacté votre relation avec votre conjoint A., la manière dont vous vivez cette relation de couple, à la supposer comme crédible, contredit frontalement le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir vécu et grandi.

En effet, vous prétendez que vous entreteniez cette relation avec A. depuis 2017 et que plusieurs personnes de votre quartier ainsi que votre mère étaient explicitement au courant des liens qui vous unissaient (NEP,p.23). Si vous prétendez avoir voulu cacher cette relation à votre père, vous ne savez pas expliquer comment ce dernier aurait été mis au courant, ce qui est inconsistant et peu vraisemblable dès lors que cette relation était déjà connue de plusieurs personnes de votre entourage familial et des personnes de votre quartier (NEP,p.23-24). Il est donc, dans ces circonstances précises, contradictoire que vous prétendiez cacher cette relation à votre père alors que celle-ci est connue du voisinage et de votre mère.

Par ailleurs, vous avez été invitée à expliquer au CGRA les raisons qui vous ont amené à entretenir une relation de couple aussi visible et connue (NEP,p.23) alors que vous étiez parfaitement consciente de la violence avec laquelle votre père avait traité votre grande sœur B., qui avait elle aussi entretenue une relation hors-mariage avec les conséquences et violences graves que vous relatez (NEP,p.24). A ce sujet, vous déclarez vous savez, on peut pas contrôler l'amour (NEP,p.24) ce qui est très inconsistant et n'explique en aucun cas le risque démesuré que vous preniez en fréquentant aussi ostensiblement A..

D'ailleurs, à ce sujet, le CGRA vous a invité à expliquer plus précisément les raisons concrètes qui vous poussent à adopter un tel comportement alors que votre père vous aurait personnellement menacé de vous égorger si vous reproduisez le même schéma que votre grande sœur B. (NEP,p.18 et 24). A ce sujet, vous déclarez que vous aimiez A. et que de ce fait, vous ne pouviez pas faire autrement que de sortir avec lui (NEP,p.24).

Une telle déclaration ne parvient pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit. Vu la teneur et la portée des menaces proférées par votre père à votre rencontre, vos déclarations sont si imprécises et peu circonstanciées qu'elles n'apparaissent pas comme vraisemblables.

La position du CGRA, quant au caractère extrêmement peu crédible de votre récit, est particulièrement renforcée par le fait que vous prétendez n'avoir aucunement tenu compte des menaces et violences de votre père une fois ce dernier mis au courant de votre relation avec A. (NEP,p.24-25). En effet, vous déclarez à ce sujet C'est pas parce que mon père est allé faire des menaces plusieurs fois qu'on a renoncé à se voir, il était fin décidé comme moi aussi et puisque on s'aimait. (NEP,p.25) ce qui est de nouveau très inconsistant, peu vraisemblable vu les menaces proférées par votre père de vous égorger (NEP,p.18) mais aussi contradictoire avec votre attitude passée où vous prétendiez ne même pas avoir le courage de regarder votre père dans les yeux (NEP,p.18) lorsqu'il menaçait de vous égorger.

Rien ne permet, dans vos déclarations, de comprendre que vous soyez passée de la crainte révérencielle face à votre père, à l'attitude que vous prétendez avoir adopté et qui consiste à le défier comme vous le prétendez et ce malgré les menaces et violences alléguées qu'il aurait porté à votre rencontre.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations au sujet des relations que vous entreteniez avec votre père et du contexte dans lequel vous auriez été amenée à être proposée en mariage.

Quant à la manière dont vous auriez été concrètement préparée à ce mariage, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

A ce sujet précis, le CGRA constate que vous ne savez substantiellement rien dire. En effet, questionnée sur la manière dont vous auriez été préparée à ce mariage, vous déclarez que rien n'avait été fait puisque tout devait se dérouler le jour du mariage traditionnel soit le 04 septembre 2022 (NEP,p.26). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que personne au sein de votre famille n'était venu vous parler pour vous préparer à ce changement radical de vie, ce passage de femme célibataire dans le foyer familial à épouse d'un homme polygame (NEP,p.26) ce qui est très inconsistant et fondamentalement peu vraisemblable. Si vous évoquez brièvement une tenue de mariage qui devait vous être donnée le jour de la célébration de votre union le 04 septembre 2022, vous déclarez finalement que tout devait se passer le jour du mariage et que vous n'avez jamais vu votre tenue et que personne ne vous en avait parlé jusque-là (NEP,p.26) ce qui est, de nouveau, très inconsistant et contradictoire.

Le CGRA relève que sur l'ensemble de la période couvrant l'annonce de votre projet de mariage et sa réalisation effective, vos déclarations s'avèrent essentiellement théoriques, abstraites, inconsistantes et ne démontrent aucunement un caractère personnel et vécu des événements relatés.

Quant au mariage religieux ayant eu lieu le 03 septembre 2022, vous ne savez toujours substantiellement rien en dire ce qui ne peut qu'amener le CGRA à ne pas considérer vos déclarations relatives à cet évènement comme crédibles.

En effet, vous déclarez ne pas avoir été présente au cours de la cérémonie ayant eu lieu à la mosquée du quartier (NEP,p.26) car seuls les hommes ont la possibilité d'y participer pour unir les époux (NEP,p.26). Questionnée de ce fait sur les hommes présents à la mosquée, vous ne savez rien en dire et vous ignorez même qui des hommes de votre famille étaient présents à la mosquée ce qui est très inconsistant (NEP,p.26). Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne puissiez, à minima, indiquer précisément les différentes personnes de votre entourage familial qui auraient été présentes durant la cérémonie de mariage religieux ayant lieu dans la mosquée de votre quartier, ni expliquer la manière dont ces derniers auraient appréhendé votre union forcée, ni ce que vous vous seriez dit à ce sujet durant la période où vous étiez promise à Monsieur O. (NEP,p.25-26).

Les seuls faits de violences allégués que vous relatez sont directement en lien avec le projet de mariage forcé que vous évoquez à la base de votre demande de protection internationale (NEP,p.14-16), mariage forcé que le CGRA n'avait pas considéré comme crédibles impliquant de facto que ces mêmes violences ne sont pas considérées comme crédibles dans les circonstances que vous avancez.

Au regard de l'inconsistance générale de votre récit au sujet du mariage forcé allégué que vous prétendez avoir fui et des immenses méconnaissances qui émergent de votre discours, le CGRA ne considère pas vos déclarations à ce sujet comme crédibles. Par extension, il ne peut considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec les circonstances entourant votre fuite du pays.

Quand bien même, les circonstances entourant votre départ de Guinée ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

A ce sujet très précis, vous prétendez qu'un inconnu vous aurait contacté par téléphone vous indiquant qu'il était envoyé par votre mère pour vous faire fuir du pays (NEP,p.29). Questionnée sur l'identité de cette personne, vous ignorez son identité (NEP,p.11). Sur la manière dont votre mère aurait organisé votre départ du pays et ce, la veille de votre mariage traditionnel, vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer (NEP,p.29-30). Or, relevons que vous êtes toujours en contact avec votre mère (NEP,p.11) mais que vous n'avez toujours pas plus de détails sur la manière dont celle-ci s'y serait prise pour vous faire quitter la Guinée, laissant votre père dans l'ignorance de son projet, alors que les faits remonteraient à plus de deux ans au moment de la tenue de votre entretien personnel (NEP,p.30).

Le CGRA est, à cet égard, en droit d'attendre des déclarations plus précises et circonstanciées sur la manière dont votre mère aurait pris contact avec cet intermédiaire qui vous aurait finalement fait voyager avec un faux passeport allemand.

Sur votre attitude au moment des faits allégués, le CGRA, constatant, à l'aune de vos déclarations, que vous vous êtes empressée de fuir avec un inconnu dont vous ignorez jusque-là l'identité et les intentions, vous a invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas contacté votre mère avant de vous précipiter pour fuir les lieux (NEP,p.29). A ce sujet, vous déclarez que vous ne vouliez pas la contacter de peur de compromettre son plan (NEP,p.29) ce qui est inconsistant, évasif mais surtout contradictoire avec vos propres déclarations dans la mesure où vous ignorez jusque-là que votre mère avait un plan pour vous faire fuir les lieux (NEP,p.10-11).

Par ailleurs, invitée à relater plus précisément les derniers contacts que vous auriez eu avec votre mère au moment de votre départ de la Guinée, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte de la moindre information. En effet, vous déclarez ne pas savoir où se trouvait votre mère au moment de cet appel anonyme vous invitant à sortir du domicile familial (NEP,p.29). Vous ne savez pas non plus quand ni même ce dont vous auriez parlé avec votre mère la dernière fois que vous vous seriez vues en Guinée (NEP,p.29) et ce, alors que le CGRA vous a invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur les éléments qui permettraient de comprendre la manière dont votre fuite s'était concrètement organisée.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à votre fuite du pays. Par conséquent, le CGRA ne considère pas que vous ayez quitté la Guinée dans les circonstances que vous relatez et donc que vous ayez quitté le pays muni d'un faux passeport allemand comme vous le prétendez.

Quant à la crainte de ré-excision que vous évoquez au cours de votre entretien au CGRA (NEP,p.3 et 13-14), elle ne peut, elle non plus, pas être considérée comme crédible.

En effet, dès le moment où vous liez intégralement cette crainte au projet de mariage forcé avec Monsieur O. (NEP,p.30-31), et que, comme démontré ci-dessus, vos déclarations en lien avec ce mariage forcé ne peuvent être considérées comme crédibles, votre crainte de ré-excision ne peut elle-même pas être considérée comme crédible.

Par ailleurs, quand bien même le CGRA considérerait votre crainte de ré-excision comme indépendante de vos déclarations sur le mariage forcé dont vous auriez fait l'objet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (NEP,p.30-31), vos déclarations à ce sujet ne peuvent de toute façon pas être tenues pour vraisemblables.

En effet, si vous prétendez risquer d'être ré-excisée car votre première excision faite à vos dix ans n'aurait pas été fait entièrement (NEP,p.30), vous ne disposez d'aucun élément précis et concret venant appuyer vos propos à ce sujet. Questionnée sur les personnes qui, au cours des douze années qui séparent votre excision de votre départ du pays, vous auraient évoquer la nécessité de vous ré-exciser, vous déclarez que personne n'est venu me le dire (NEP,p.31), ni votre mère (NEP,p.31) , ni les hommes de votre famille (NEP,p.31) , ni même votre tante (NEP,p.31) qui était pourtant la personne qui vous avait accompagné lors de votre excision alors que vous étiez âgée de dix ans.

En outre, ce sujet n'a jamais été abordé d'une quelconque façon durant la période qui sépare l'annonce de votre projet de mariage forcé et le mariage effectif, soit plus de neuf mois (NEP,p.31), ce qui, en dehors de l'inconsistance générale de vos propos, n'est pas vraisemblable dans la mesure où, comme indiqué, vous liez intégralement cette crainte de ré-excision au mariage forcé dont vous affirmez que vous feriez l'objet (NEP,p.30-31).

Par conséquent, comme vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément concret, précis, personnel et circonstancié sur le risque de ré-excision que vous faites valoir à la base de votre demande de protection internationale (NEP,p.13-14), le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations à ce sujet.

Sur votre situation médicale, à savoir le fait que vous seriez asthmatique et que cette situation serait assimilée à de la sorcellerie en Guinée (NEP,p.9), le CGRA tient à relever plusieurs éléments importants qui l'amène à ne pas considérer comme crédibles vos propos à ce sujet.

Tout d'abord, à aucun moment de votre récit vous n'évoquez une crainte à ce sujet alors que vous êtes explicitement invitée à vous exprimer sur les craintes que vous nourrissez en cas de retour en Guinée (NEP,p.13-14). D'ailleurs, lors de la fin de votre entretien personnel , alors que vous êtes invitée à vous exprimer librement afin que le CGRA s'assure que toutes vos craintes ont été traitées, vous n'évoquez à aucun moment cette question (NEP,p.31).

Ensuite, relevons que si vous déclarez que vos problèmes respiratoires seraient assimilés à de la sorcellerie dans un premier temps (NEP,p.9), vos déclarations vont substantiellement évoluer par la suite. En effet, de nouveau questionnée sur votre situation médicale, vous déclarez cette fois-ci que votre père faisait allusion à une grossesse non désirée (NEP,p.12) et vous ne liez plus du tout cette situation à de la sorcellerie. En conséquence, ce dernier vous amenait à l'hôpital afin de vérifier votre état (NEP,p.12). Une telle divergence dans vos déclarations est de nature à décrédibiliser l'ensemble de votre propos à ce sujet.

Par ailleurs, le CGRA tient à mettre en exergue que si vous évoquez de la sorcellerie en lien avec vos problèmes respiratoires, vous restez très évasive et impersonnelle lorsque vous l'évoquez puisque vous déclarez généralement, chez nous, quand tu fais des crises, on attribue cela à de la sorcellerie (NEP,p.9) ce qui démontre le caractère abstrait et impersonnel de votre discours puisque vous n'expliquez à aucun moment dans quelles circonstances et par qui vous auriez subi des persécutions en lien avec vos symptômes respiratoires. Vous n'apportez pas plus d'éléments indiquant que tel pour être le cas en cas de retour en Guinée.

Enfin, le CGRA tient, en outre, à relever le caractère peu vraisemblable de la situation en question dès lors que vous affirmez que votre propre grande sœur B. souffre elle-même d'asthme (NEP,p.9). De ce fait, il est peu vraisemblable qu'étant sujette aux mêmes symptômes que votre sœur aînée elle-même traitée pour cela dans votre pays d'origine, vous ayez été accusée de sorcellerie. Il ne ressort en effet aucunement de vos propos qu'elle-même aurait fait l'objet d'accusation de sorcellerie.

Dès lors, et pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne peut retenir aucune crainte crédible dans votre chef en lien avec vos problèmes respiratoires.

Par conséquent, l'ensemble de votre récit et les craintes qu'il sous-tend n'étant pas considérées comme crédibles, vous n'entrez pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers.

Concernant les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant du jugement du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance, ce document n'apporte aucun nouvel éclairage sur les faits que vous évoquez à la base de votre demande de protection internationale. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant des documents relatifs aux examens respiratoires que vous avez réalisés dans les centres hospitaliers de Belgique, ils ne sont pas en lien direct avec votre demande de protection internationale et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au certificat médical relatif à l'excision de Type 1, il permet d'établir l'excision subie et relatée. Néanmoins, ce document ne peut venir supporter et appuyer vos déclarations inconsistantes, évasives et peu vraisemblables sur le risque de ré-excision que vous énoncez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour ces raisons, ce document n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La partie requérante expose un moyen unique pris « [...] de la violation de l'article 1.A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 1^{er} 2°, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 21 décembre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint des informations relatives à la situation des femmes victimes de violences intrafamiliales en Guinée et à la capacité des autorités de ce pays à leur fournir une protection (pièce n°9 du dossier de la procédure).

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

6.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par sa famille en raison du mariage forcé qu'elle a fui. Elle déclare également craindre d'être réexcisée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffire à modifier le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 23 septembre 2025 et du 27 janvier 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Conakry.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type I - telle qu'attestée par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore enfant et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

6.6.2. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que la plupart des motifs de l'acte attaqué reposent principalement sur une appréciation subjective des déclarations de la requérante – la partie défenderesse les qualifiant, principalement, d'hypothétiques, invraisemblables ou inconsistantes –, sans qu'il soit démontré en quoi celles-ci seraient intrinsèquement incohérentes, invraisemblables ou contraires aux informations objectives disponibles sur la situation dans le pays d'origine.

Or, s'agissant de son contexte de vie en Guinée, de son mariage forcé et des mauvais traitements infligés par son père, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 30 avril 2024 ainsi qu'à l'audience du 23 septembre 2025, le Conseil estime que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner des informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, de l'emprise de son père sur leur famille, du mariage forcé dont ses trois sœurs plus âgées ont fait l'objet, des violences subies par l'une d'elles suite à la naissance hors mariage de son enfant, du projet de mariage forcé auquel son père voulait la soumettre, des raisons pour lesquelles son père a choisi M.O.D. pour être son mari, de la cérémonie religieuse, des maltraitements infligés par son père suite à sa relation avec T.A., des coups reçus conséquemment à son refus de se marier, de la réaction de son entourage et de l'impact engendré par l'annonce de son mariage sur sa relation avec T.A. (v. notamment NEP du 30 avril 2024, pages 13 à 31).

En outre, le Conseil observe que les déclarations de la requérante ne sont pas contredites par les informations auxquelles la partie requérante renvoie dans sa note complémentaire du 21 décembre 2025 concernant la situation des femmes victimes de maltraitements domestiques en Guinée.

6.6.3. Par ailleurs, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont une radiographie du pied et de la cheville gauche de la requérante, datée du 27 janvier 2023, attestant d'une lésion ancienne potentiellement de nature post-traumatique. Si cette pièce ne peut, à elle seule, établir la réalité des faits de persécution dont la requérante déclare avoir fait l'objet, elle témoigne néanmoins utilement, *in casu*, de la réalité des violences subies par la requérante.

6.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus physiques et d'un mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

6.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir son mari et sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'État guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, les informations auxquelles renvoie la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 décembre 2025 (v. *supra* point 5.1.) concernant les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

6.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (concernant notamment le départ de la requérante de Guinée et le risque de réexcision auquel elle est exposée) ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN

